

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mai 2023

RENFORCER LE PRINCIPE DE LA CONTINUITÉ TERRITORIALE EN OUTRE-MER - (N° 1159)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CD25

présenté par

Mme Parmentier, M. Barthès, M. Beaurain, M. Blairy, M. Bovet, Mme Cousin,
Mme Da Conceicao Carvalho, M. Dragon, M. Grenon, Mme Alexandra Masson, M. Meurin,
M. Villedieu et Mme Florence Goulet

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

I. – Le G du I de la section V du chapitre premier du titre II de la première partie du livre premier du code général des impôts est complété par un article 281 *decies* ainsi rédigé :

« Art. 281 *decies*. – En Guadeloupe, en Martinique et à La Réunion, la taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 0 % en ce qui concerne une liste de produits de première nécessité pour l'alimentation et l'hygiène.

« Un décret en Conseil d'État détermine la liste des produits concernés. »

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à la taxe visée à l'article 235 *ter* ZD du code général des impôts.

IV. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le sens du présent amendement est de contribuer à l'un des objectifs de ce texte : agir en faveur du « pouvoir d'achat de nos concitoyens ultramarins ».

Une mesure immédiate, supportable pour nos finances publiques, en faveur du pouvoir d'achat de nos concitoyens ultramarins de Guadeloupe, Martinique et à la Réunion, serait d'appliquer un taux de 0% de TVA sur un panier de cent produits de première nécessité pour l'alimentation et l'hygiène.

Pour de nombreux Français, le coût de la vie est devenu une source d'angoisse. Le contexte inflationniste actuel a des répercussions immédiates en outre-mer d'autant plus que les produits alimentaires sont jusqu'à 33% plus chers qu'en métropole.

Aussi, le présent amendement propose la suppression de la TVA sur une centaine de produits de première nécessité en Guadeloupe, en Martinique et à La Réunion, à l'instar d'autres collectivités d'outre-mer.